



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6/4/2010

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Réf. DiPP-BICPE/BC

66.04 10

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A. REFINAL INDUSTRIES de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 pour son établissement situé à LOMME

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la S.A REFINAL INDUSTRIES - siège social : Rue Pelouze - BP 90155 - 59461 LOMME - à exploiter ses activités de récupération de métaux et affinage d'aluminium à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 Mars 2009 codifiant et mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables à cet établissement ;

VU les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose notamment que :

- un an à compter de la réception de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents à savoir les eaux vannes (lavabo, toilettes...), les eaux pluviales non polluées (toitures) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, etc.) (article 4.3.1) ;
- l'exploitant doit disposer d'une convention de rejet de ses effluents aqueux avec les gestionnaires des réseaux publics et du canal de la Deûle (article 4.3.5) ;
- les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (article 7.3.5) ;
- l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre à savoir une réserve en eau d'au moins 235 m³ qui peut être fournie ou complétée par des poteaux d'incendie implantés à moins de 200 m du site.

Par ailleurs, l'établissement doit étudier en fonction de la largeur du quai de halage au sud du site, la possibilité d'implanter une aire d'aspiration stabilisée en bordure du canal pour deux camions. Cette aire d'aspiration sera accessible depuis l'intérieur du site par un portail de 4 mètres de large. L'étude devra être réalisée dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé (article 7.6.4) ;

- les réseaux d'assainissement du site susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche (ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes) aux produits collectés. Le volume minimum est fixé à 235 m³, ce qui correspond au volume d'eau écoulée pendant 2 heures d'intervention (article 7.6.7) ;

- une dalle entièrement en béton couvre la totalité des zones de stockage (métaux, déchets, etc.) du site avant le 30 juin 2009. Au préalable, une étude de caractérisation d'une pollution éventuelle devra être réalisée et les résultats de cette étude seront communiqués à l'inspection des installations classées avant toute opération de dallage (article 8.2.3).

VU le rapport en date du 18 mars 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection en date du 3 février 2010 sur le site, il a été constaté un certain nombre de non-conformités, à savoir que :

- le site ne dispose pas d'un réseau d'assainissement séparatif (article 4.3.1) ;

- le site ne dispose pas de convention de rejet de ses effluents aqueux avec les gestionnaires des réseaux publics et du canal de la Deûle (article 4.3.5) ;

- le site ne dispose pas de protection contre la foudre et aucune analyse du risque de foudre n'a été réalisée (article 7.3.5) ;

- la disponibilité du débit des poteaux d'incendie devant couvrir les besoins du site en cas d'incendie n'a pas été justifiée. De même, aucune étude sur l'implantation d'une aire d'aspiration stabilisée en bordure du canal pour deux camions n'a pas été réalisée à ce jour (article 7.6.4) ;

- le site ne dispose pas d'un bassin de confinement étanche (ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes) d'un volume minimal de 235 m³ (article 7.6.7) ;

- les zones de stockage (métaux) ne sont pas étanches et aucune de caractérisation d'une pollution éventuelle n'a été réalisée sur ces aires (article 8.2.3).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris conformément à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement de respecter les dispositions réglementaires applicables à son installation ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société REFINAL INDUSTRIES dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social et le site sont situés rue Pelouze - B.P 90155 - sur le territoire de la commune LOMME (59461) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 à savoir :

- la mise en séparatif des différentes catégories d'effluents aqueux du site dont les eaux vannes (lavabo, toilettes...), les eaux pluviales non polluées (toitures) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, etc.) (article 4.3.1) ;
- l'établissement d'une convention de rejet de ses effluents aqueux avec les gestionnaires des réseaux publics et du canal de la Deûle (article 4.3.5) ;
- la protection des installations du site contre la foudre (article 7.3.5) ;
- la justification de la disponibilité d'une réserve en eau d'au moins 235 m³ et la réalisation d'une étude sur la possibilité d'implanter une aire d'aspiration stabilisée en bordure du canal pour deux camions en fonction de la largeur du quai de halage au sud du site conformément aux exigences de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- la réalisation d'un bassin de confinement étanche (ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes) aux produits collectés de volume minimal 235 m³, ce qui correspond au volume d'eau écoulee pendant 2 heures d'intervention (article 7.6.7) ;
- la mise en place d'une dalle entièrement en béton couvrant la totalité des aires de stockage (métaux, déchets, etc.) du site. Au préalable, une étude de caractérisation d'une pollution éventuelle devra être réalisée et les résultats de cette étude seront communiqués à l'inspection des installations classées avant toute opération de dallage (article 8.2.3).

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire délégué de LOMME,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

FAIT à LILLE, le

06 AVR 2010

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

